



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

30 JUIN 1988

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIO-TELEVISION
PAR M. **J.-M. DEHOUSSE** (1)

(1) Voir Doc. Conseil 20 (S.E. 1988) - Nos 1 à 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la radio-télévision a consacré ses réunions du 26 avril et du 22 juin 1988 à l'examen du projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) (1).

1. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE-PRESIDENT (26.4.1988)

a) Lors de la réunion du 26 avril 1988, le Ministre-Président Moureaux a introduit la discussion du projet par l'exposé suivant :

Le projet de décret déposé par l'Exécutif vise à concrétiser l'accord de majorité dans le domaine de l'audiovisuel. Cet accord prévoit notamment que :

« L'Exécutif se penchera favorablement sur le problème de la participation de la RTBF, avec le secteur privé, à des activités audiovisuelles. Dans cet esprit, il proposera une adaptation du décret de 1987, notamment pour permettre à la RTBF de participer avec le secteur privé à la mise en place de la télévision payante. »

Le développement de la télévision payante en Europe est une réalité qui prend de plus en plus d'importance. En effet, des pays comme la Suède, l'Angleterre et, plus récemment, l'Espagne se sont inscrits dans cette voie. Plus près de nous, il faut mentionner la réussite importante de Canal + en France qui, par son développement, a contribué à la fois à populariser le produit cinématographique et à soutenir la production audiovisuelle.

En Belgique, l'implantation de FilmNet en Flandre et plus récemment à Bruxelles, dans des conditions que le Conseil supérieur de l'audiovisuel unanime n'a pu que regretter, a permis de se rendre compte de l'intérêt de certains

groupes pour la télévision payante. Après ce « coup de force », il est important que des règles soient prises d'urgence en cette matière pour ce qui concerne la Communauté française.

En conséquence, l'Exécutif a estimé qu'il était important de réaménager le dispositif législatif existant afin de créer, dans la Communauté française, les conditions optimales pour le démarrage d'un projet de télévision payante. Un des éléments déterminant de cet aménagement est l'association de la RTBF à ce projet.

L'importance de cette association peut être illustrée par les éléments suivants :

— les programmes de télévision payante seront diffusés via le troisième réseau hertzien de la RTBF;

— la synergie entre ce nouvel organisme et la RTBF placera les opérateurs dans une meilleure situation pour les achats des droits sur les productions filmées.

Dans cette perspective, le projet assouplit les dispositions décrétales votées par le Conseil en 1985 et qui ouvrent la possibilité pour la RTBF de concéder certaines de ses missions, à l'exception de l'information, à la condition notamment que l'institut y détienne une participation majoritaire. La Régie Média Belge a été constituée de cette manière.

En effet, le projet prévoit que la RTBF peut s'associer à des partenaires privés, et le cas échéant à des partenaires publics, en vue de créer ou de prendre des participations dans des entreprises dont l'objet est la fourniture de services payants. Dans un avis antérieur, le Conseil d'Etat avait déjà conclu à la compétence de la Communauté française dans ce domaine.

Dans ces entreprises de télévision payante, à créer, le projet précise que la RTBF devra détenir au minimum 26 p.c. du capital, c'est-à-dire qu'elle disposera d'une minorité de blocage puisque ces entreprises seront instituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une SPRL.

Par ailleurs, l'Exécutif a estimé nécessaire de proposer la révision d'une autre disposition du décret du 17 juillet 1987, dans la mesure où celle-ci assimile les chaînes payantes aux télévisions privées au regard des obligations auxquelles elles sont soumises.

Dans son avis du 12 février 1988, rendu à l'unanimité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a estimé que la clause décrétales visant à assurer une part d'au moins 20 p.c. de production propre dans la programmation d'une chaîne privée de la Communauté française lui semblait inapplicable dans le cas de la télévision à péage.

(1) Ont participé aux travaux de la commission

Membres de la commission :

MM. Henry (président f.f.), Collignon, De Decker, Degroevc, de Raet, de Seny, Désir, Happart, M. Harmegnies, Hazette, Knoops, Marchal, Mottard, S. Moureaux, Neven, Pouillet, Simons, Watheler et Dehousse (rapporteur).

Membres du Conseil ayant remplacé des membres de la commission :

M. A. Antoine, M^{lle} Burgeon, MM. Taminiaux et Tomas.

Ont assisté aux travaux :

MM. Lagasse, Borremans et Leroy, membres du Conseil.

Le Ministre-Président de l'Exécutif et des membres de son cabinet.

C'est ainsi que l'Exécutif, tout en maintenant l'objectif de susciter une production originale et nouvelle dans notre Communauté, a ramené le pourcentage de production propre à 5 p.c. Par production propre, il faut entendre la production assurée directement par la chaîne ou sous son contrôle.

Le projet de décret prévoit que les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Exécutif aux organismes de télévision payante seront fixées dans un cahier des charges.

Il s'agit là d'une orientation importante car elle vise à consacrer dans un domaine essentiel les prérogatives de l'autorité publique. La relation entre la Communauté française et les opérateurs de télévision payante ne pourra donc être exclusivement d'ordre contractuel. Ce cahier des charges reprendra les engagements en matière de couverture par ces opérateurs des droits pour la reproduction, la transmission et la distribution des programmes, de même que les obligations en matière de production, de programmation et d'emploi ainsi que les garanties nécessaires d'accès au service.

L'avis du Conseil d'Etat sur ce projet ne contient que des observations de forme, dont il a été tenu compte.

b) Lors de la réunion du 22 juin 1988, le nouveau Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, M. V. Féaux, a confirmé les propos de son prédécesseur et commenté en outre les amendements déposés par l'Exécutif sous les numéros 20 (S.E. 1988) 2 et 20 (S.E. 1988) 3.

Le premier de ces deux amendements fait obligation aux télédistributeurs de transmettre les programmes de la télévision payante. Celle-ci en effet, même si elle ne peut être assimilée à un service public, est une chaîne reconnue par la Communauté française. Vu le caractère particulier de ce service, il pourra faire l'objet d'une rétribution «réaliste» et l'organisme de télévision payante prendra en charge tous les droits d'auteurs et droits voisins. Par ailleurs, le coût de l'investissement de l'exploitation et de maintenance du décodeur sera lui aussi pris en charge par l'entreprise de télévision payante, sauf implication volontaire du télédistributeur. Enfin, il faut souligner que le télédistributeur ne pourra être tenu responsable des conséquences des pannes qui interviendraient sur le réseau.

Le second amendement prévoit que l'Exécutif peut autoriser la diffusion d'autres types de services de télévision payante, ainsi les services de télé-informations (par exemple le télé-achat): chacun de ces services doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

2. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire a constaté que, par son amendement, l'Exécutif imposait aux télédistributeurs de retransmettre, outre les programmes des télévisions de service public et des télévisions communautaires, ceux des sociétés de télévision payante. Si on peut s'en réjouir du point de vue de l'utilisateur, cette mesure pose un certain nombre de problèmes du fait que le total des chaînes distribuées augmente sans cesse et que l'adjonction des chaînes diffusées par satellite risque de conduire à une saturation des réseaux. Certes, il peut être envisagé de rénover et d'adapter ceux-ci mais cette opération est extrêmement coûteuse. Il est donc à craindre que certains réseaux ne puissent finalement plus répondre aux dispositions décrétales.

Un autre membre a posé, à propos du projet de décret, les questions suivantes:

— le projet implique-t-il un monopole au bénéfice d'une seule entreprise de télévision payante?

— la participation de la RTBF sera-t-elle obligatoire pour toute entreprise de télévision payante?

— le projet de décret fixe un minimum à la participation de la RTBF; ne convient-il pas aussi de fixer un maximum à cette participation?

— en imposant aux télédistributeurs de diffuser les programmes des entreprises de télévision payante parce que la RTBF en est partenaire, n'enlève-t-on pas toute marge de négociation possible aux télédistributeurs en cette matière?

Le membre s'est interrogé d'autre part sur les pouvoirs importants qui sont dévolus à l'Exécutif dans deux domaines: l'Exécutif peut modifier le pourcentage de production propre (fixé dans le projet de décret à 5 p.c.) et peut, de même, modifier le montant du péage et les modalités de paiement.

Un commissaire a demandé au Ministre-Président quelles seraient les conséquences de l'obligation ainsi faite aux télédistributeurs en ce qui concerne la captation des programmes dans la périphérie bruxelloise.

Votre rapporteur, revenant sur le problème de la saturation, a souligné qu'il devait être abordé de manière différente selon qu'il s'agit d'une saturation résultant des progrès de la technique ou d'une saturation qui est le corollaire d'obligations créées par des dispositions décrétales votées par le Conseil. Il a donc interrogé le Ministre-Président sur le nombre de programmes qui, à l'heure actuelle, doivent

obligatoirement être transmis par les télédistributeurs.

D'autre part, il a interrogé l'Exécutif sur le caractère linéaire ou non de l'application de l'article 2, § 2, 1^o en ce qui concerne les modifications du pourcentage qui peuvent être fixées par l'Exécutif.

Enfin, il a souligné qu'à son avis l'obligation faite aux télédistributeurs de diffuser les programmes de télévision payante ne provenait en rien de la participation de la RTBF mais découlait de l'autorisation donnée par l'Exécutif.

Un autre membre a, sur ces sujets, abondé dans le même sens. Il a souhaité que le Ministre-Président précise ce qu'il faut entendre par « production propre » et de quelle manière seront appréciés les 5 p.c. imposés par le projet.

En ce qui concerne le cahier des charges visé à l'article 3, le membre a fait observer que le partenaire de négociation avait déjà été désigné par l'Exécutif: il a dès lors demandé à ce que la commission soit informée des grandes lignes du cahier des charges.

Quant à l'obligation faite aux télédistributeurs de transmettre les programmes de télévision payante, il a demandé sur quelle base seraient menées les négociations en ce qui concerne la rétribution « réaliste » dont question dans la justification de l'amendement, et quel rôle l'Exécutif jouerait en cette matière, et sur quelles bases l'Exécutif appuierait son action.

Relevant que le dernier amendement de l'Exécutif prévoit que les services de télé-informations devront bénéficier d'une autorisation particulière, ce membre a demandé si cette autorisation s'accompagnerait également de l'obligation faite aux télédistributeurs de transmettre ces programmes, en se référant notamment aux programmes d'informations agricoles.

Enfin, le membre a souligné l'importance des retombées économiques en ce qui concerne la fabrication des décodeurs. Il a demandé si le partenaire français avec lequel le Ministre-Président est chargé de négocier s'est engagé en cette matière, et en particulier si le décodeur sera distribué au-delà de nos frontières. Il a demandé si le cahier des charges contenait des indications à ce sujet.

Un autre commissaire est également intervenu dans ce sens. Il a rappelé que, selon des informations parues dans la presse, un décodeur avait été mis au point. Où en est-on? Ce décodeur sera-t-il compétitif sur le plan des prix? Où sera-t-il fabriqué?

Un autre membre a également posé plusieurs questions:

— estimant tout à fait insuffisant le chiffre de 5 p.c. prévu par le projet, qui laisse en définitive toute latitude à l'Exécutif, il a demandé — reprenant la question d'un autre commissaire — si les augmentations décidées par l'Exécutif seraient appliquées de manière linéaire. Il a également demandé comment se déterminerait l'origine de la production propre;

— on parle souvent de production dans le projet de décret, a-t-il souligné, mais rien n'est prévu en ce qui concerne la production européenne. Sans doute des éléments de réponse à cette question se trouvent-ils dans la convention déjà négociée avec Canal + même si elle n'est pas encore signée; mais ce choix culturel essentiel devrait être repris dans le décret, a estimé le membre;

— l'article 3 du projet parle d'un « cahier des charges ». Cette dénomination est impropre: il s'agit ici d'une convention ou d'un contrat, puisqu'il n'y a pas véritablement appel d'offres et que l'on semble négocier le soi-disant « cahier » avec le partenaire envisagé;

— pourquoi y a-t-il une différence, dans le nouvel article 19bis ajouté au décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, entre le premier et le second alinéa? En effet, l'alinéa 2 du § 1^{er} prévoit que « la RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, ... », ce membre de phrase ne se trouvant pas à l'alinéa 1^{er}. Cela voudrait-il dire que la RTBF et les entreprises de télévision payante peuvent faire d'autres programmes cryptés (ouverts par exemple à des sociétés qui ont des décodeurs entièrement privés)?

— le Ministre a précisé que l'organisme de télévision payante devrait payer les droits d'auteurs et les droits voisins. Si c'est le cas et que tout a été négocié, il importe que le législateur soit au courant des arrangements pris; le membre a donc souhaité que la commission puisse recevoir copie de la convention conclue avec Canal +;

— enfin, le membre a fait observer que l'exposé des motifs du projet de décret était identique, au mot près, à celui du projet déposé sous la législature 1981-1985 devenu le décret du 8 juillet 1983 « relatif à l'établissement de services de télévisions payants » et s'est étonné de cette double utilisation d'un même texte.

Un membre a abordé la question de la soustraction. Ce problème ne s'inscrit pas dans le cadre du décret mais dans celui de la convention: entre-t-il dans les intentions de l'Exécutif d'imposer à l'interlocuteur avec lequel il négocie

cie des formes de sous-traitance plutôt que de la production propre? Ou la sous-traitance sera-t-elle assimilée à de la production propre?

Un membre a constaté que l'Exécutif semblait avoir décidé de ne négocier qu'avec un seul candidat. Cette façon de faire lui paraît de mauvaise politique: le précédent d'RTL-TVi n'est pas valable en l'occurrence puisqu'à l'époque, Audiopresse avait déjà choisi RTL comme partenaire et que l'Exécutif n'avait plus d'autre choix que de signer une convention avec cette société. D'autre part, RTL émettait en Communauté française depuis très longtemps et bénéficiait dès lors d'une situation acquise, particularité qui ne se retrouve pas aujourd'hui. En ce qui concerne la télévision payante, trois candidats étaient sur les rangs: il est regrettable que l'Exécutif n'ait pas décidé de mettre Canal +, TV Club et FilmNet en concurrence dans la négociation.

D'autre part, le même membre a fait remarquer que le décret ne faisait en somme que modifier un décret voté sous la législature précédente par la majorité d'alors. Le problème de la télévision payante était déjà abordé dans ce texte législatif et la production propre y avait été fixée à 20 p.c. On tombe ici à 5 p.c., avec ce correctif que l'Exécutif, par le fait du prince, peut décider à tout moment d'augmenter ce pourcentage. Celui-ci paraît extrêmement faible à l'intervenant qui a estimé que la Communauté française devait développer ses industries audiovisuelles. Au niveau de la procédure, il a regretté que l'Exécutif puisse, tout seul, décider d'augmenter ce chiffre: sur cet aspect des choses, il serait bon que des amendements puissent être accueillis favorablement par la nouvelle majorité.

Le même commissaire a demandé si les amendements déposés par l'Exécutif seraient soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il a constaté que l'avis joint au projet, qui est peu circonstancié, avait dû être rendu d'urgence en avril 1988 alors qu'en définitive, la discussion générale du projet n'a pu commencer que fin juin.

Sur le fond de la question, le commissaire a souligné que la problématique discutée aujourd'hui n'était pas récente puisqu'elle avait déjà fait l'objet d'un décret en 1983. Ce décret, déjà, voulait rendre la RTBF «incontournable». Le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 a créé un cadre juridique différent et aujourd'hui les socialistes, revenant au pouvoir, font de nouveau de la RTBF, le seul partenaire obligé en matière de télévision payante. Or, des études sur la faisabilité de la télévision payante ont indiqué que le point d'équilibre se situait pour la Communauté française à 120 000 abonnés/an. C'est pour cette raison que la RTBF, en définitive, n'a pas

mis en œuvre le décret de 1983 en raison de l'ampleur des investissements nécessaires et du déficit structurel que connaissait à l'époque l'Institut public de radio-télévision.

D'autre part, chacun sait que la Communauté française se caractérise déjà par une concurrence très forte des chaînes existantes, notamment en matière de cinéma télévisé, et que le prix qui devra être payé pour la télévision payante — si l'on tient compte du fait que le téléspectateur doit déjà payer une redevance et un abonnement à la télédistribution — ne pourrait dépasser 12 000 francs l'an. C'est d'ailleurs le prix qui est appliqué par FilmNet en Flandre. Or, FilmNet n'a pas atteint en Communauté flamande les 50 000 abonnés et l'on sait qu'en Communauté française, le niveau de vie n'est certainement pas supérieur à celui que l'on connaît en Communauté flamande.

L'Exécutif précédent avait choisi, par l'article 19 du décret sur l'audiovisuel, de permettre au privé comme à la RTBF de créer des services de télévision payante. Ici, on impose la présence du service public. Le membre a critiqué le fait que le nouvel Exécutif veuille faire assumer par le contribuable le risque financier que représente la mise en place de services de télévision payante. Il est plus dans la nature du privé, a-t-il estimé, d'assumer ce type de risque. Le seuil de rentabilité sera en effet difficilement atteint et l'exemple suisse, où la télévision payante est en faillite virtuelle, est éclairant à cet égard. Même aux Etats-Unis, beaucoup de chaînes de télévision payante ont du mal à survivre.

Pour mettre en place, au départ de la RTBF, des services de télévision payante, les investissements nécessaires ont été chiffrés à 1,5 à 2 milliards. Le Ministre peut-il confirmer ces chiffres? On a lu dans la presse que, chaque année, la RTBF aurait besoin d'une dotation complémentaire de 600 à 700 millions sans compter les dépenses d'infrastructure pour les émetteurs et réémetteurs hertziens résultant de l'application du plan de Genève. Or, dès à présent, la RTBF consomme de 45 à 50 p.c. des budgets réservés à la culture. Où ces 600 à 700 millions supplémentaires vont-ils être cherchés? D'autres budgets seront-ils réduits? Par conséquent, a annoncé le commissaire, des amendements seront déposés pour mettre en concurrence le service public et le secteur privé.

Sans doute la RTBF espère-t-elle bénéficier de recettes complémentaires grâce notamment à la publicité non commerciale et au parrainage. La RTBF de plus, a souligné le membre, n'hésite pas à faire de la télévision commerciale. Mais le membre a rappelé que la publicité commerciale était jusqu'à présent matière réservée au Parlement et au gouvernement cen-

tral, que la loi du 6 février 1987 dispose qu'une seule chaîne est autorisée dans chaque communauté à diffuser de la publicité commerciale, que la presse écrite a choisi RTL-TVi et que par arrêté royal du 19 juin 1987, le gouvernement central a décidé que c'était cette chaîne qui serait seule autorisée à diffuser de la publicité commerciale en Communauté française. Le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et l'arrêté de l'Exécutif du 21 décembre 1987 font de RTL-TVi la chaîne privée de la Communauté française; de plus, une convention a été signée avec RTL-TVi le 30 juillet 1986 et l'on trouve parmi les signataires de cette convention M. Poulet, à l'époque Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française, aujourd'hui membre de la commission.

Pour pouvoir trouver les moyens nécessaires afin de permettre à la RTBF de participer à la mise en place de la télévision payante, il faudrait, a affirmé ce membre, passer outre à la convention et aux dispositions réglementaires prises par le précédent gouvernement.

Un autre membre a contesté ce point de vue: si, par hypothèse, la publicité commerciale est confiée aux Communautés, la loi peut être modifiée par décret et la concession de service public accordée par une loi qui n'existe plus tombe.

Le premier intervenant a jugé inadmissible que l'on envisage aussi légèrement de casser ainsi des engagements pris par l'Etat.

Reste évidemment une dernière possibilité d'augmentation des recettes de la RTBF, a-t-il encore déclaré: le télé-achat. C'est dans ce cadre qu'il faut lire l'amendement de l'Exécutif déposé sous le numéro 20 (S.E. 1988) n° 3: ces services sont d'ailleurs soutenus par M. Méné, président de l'Entente des Classes moyennes et membre du conseil d'administration de la RTBF. Mais l'Exécutif compte-t-il réellement sur ces services de télé-informations pour trouver les ressources qui permettront d'assumer les pertes résultant des premières années de fonctionnement de la télévision payante et les besoins d'investissement?

En portant atteinte à l'accord conclu avec RTL-TVi, a estimé le commissaire, on touche également aux relations avec la presse écrite puisque l'attribution de la publicité commerciale à la RTBF ferait perdre à celle-ci, chaque année, près de 400 millions.

Le même membre a encore traité du problème des décodeurs. Il a rappelé que, à en croire les informations parues dans la presse, le président de Canal +, M. Rousselet — un grand ami du président de la République française — avait annoncé que les décodeurs pourraient être produits en Belgique soit par les

ACEC, soit par Gillam: ce marché est intéressant et le membre souhaiterait que le Ministre-Président de l'Exécutif confirme son intention de faire fabriquer les décodeurs dans la Communauté française.

Mais il y a de là un problème de rentabilité puisque le nombre d'abonnés à la télévision payante ne dépasserait pas quarante mille unités la première année.

D'autre part, le même membre a abordé la question des programmes de Canal +. Citant des extraits d'une lettre de M. Rousselet au Ministre-Président de l'Exécutif précédent en date du 2 juin 1987, il a relevé que le président de Canal + envisageait soit de faire reprendre par Canal + Belgique des programmes français (première hypothèse), soit la voie de la production propre mais avec exclusivité du péage et garantie d'une distribution obligatoire et gratuite. Quelles sont les intentions du nouveau Ministre-Président en cette matière? On parle dans la presse de 80 millions de production propre et de 80 millions de coproduction: ces chiffres sont excellents, mais sont-ils réalistes? D'autres articles parlent de 50 millions.

Le membre a souhaité que le Ministre-Président explique précisément ce qu'il attend de Canal +: il a jugé inacceptable que cette chaîne puisse, sans plus, transmettre des programmes français en Communauté française de Belgique car le public est très différent (il suffit de penser aux programmes pour enfants, aux sensibilités différentes, à l'attitude des procureurs en ce qui concerne les films X).

Dans un autre ordre d'idées, comment le Ministre-Président envisage-t-il le problème de la location des films? Il faudra également tenir compte des spécificités juridiques et commerciales existant en cette matière, sans parler du risque accru de «massacrer» les salles de cinéma.

Enfin, le membre a émis le vœu que Little Big One et Dream Factory, qui sont parmi les partenaires belges de Canal +, ne soient pas les seuls bénéficiaires des possibilités de production.

M. Poulet, mentionné nommément dans l'intervention du membre précédent, a tenu à préciser qu'il n'avait pas pris position contre le chiffre de 5 p.c. avancé par l'Exécutif actuel.

Il a demandé si la commission pouvait avoir connaissance de l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel auquel il est fait allusion dans l'exposé des motifs du projet et sur lequel l'Exécutif s'est basé pour fixer ledit pourcentage.

Réponses du Ministre-Président

Le Ministre-Président a d'abord confirmé qu'il ferait distribuer aux membres de la com-

mission les deux avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel auquel il est fait allusion dans l'exposé des motifs du projet; ces avis sont joints en annexe au présent rapport (voir annexe II).

Il a souligné que ces avis avaient été rendus à l'unanimité; or, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a jugé impraticable en cette matière le pourcentage de 20 p.c. retenu par le décret sur l'audiovisuel de juillet 1987. La production propre, a ajouté le Ministre-Président, est celle qui est assurée directement par la chaîne ou sous le contrôle de la chaîne. Quant à la faculté laissée à l'Exécutif d'aller au-delà des 5 p.c., il s'agit de ne pas bloquer les choses: la situation économique des entreprises de télévision payante doit montrer s'il est effectivement possible de dépasser le chiffre prévu. Le Ministre-Président a précisé, en réponse à une question qui lui avait été posée à ce sujet, que l'augmentation éventuellement décidée par l'Exécutif serait linéaire — c'est-à-dire qu'elle s'appliquerait uniformément à toutes les entreprises de télévision payante.

Il a précisé ensuite la procédure de négociation actuellement suivie. Il faut d'abord que le décret soit voté par le Conseil de la Communauté française, après quoi un arrêté sera pris par l'Exécutif. Cet arrêté contiendra un cahier des charges applicable à toute entreprise agréée de télévision payante. Cet arrêté est actuellement en discussion au niveau de l'Exécutif. Ensuite, une convention *ad hoc* pourra être conclue, tenant compte des particularités de la société conventionnée mais dans le cadre de l'arrêté. Il est donc malaisé, dans l'état actuel des choses, de dresser déjà le texte de la convention. L'Exécutif a demandé à son président d'entamer des négociations pour conclure une convention mais cette décision n'implique pas nécessairement le rejet des autres candidatures: contrairement à ce qui s'est passé pour RTL-TVi, rien ne sera signé avant que le décret n'ait été voté en séance plénière du Conseil de la Communauté française ni avant que l'arrêté d'exécution n'ait été adopté par l'Exécutif.

Le Ministre-Président a encore souligné que cet arrêté s'inspirerait très largement de l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, alors que chacun sait que l'Exécutif précédent n'a demandé un avis au Conseil d'État qu'un an après la signature de l'accord avec TVi.

En ce qui concerne la correspondance échangée entre M. Rousselet et le Ministre-Président Monfils, le Ministre-Président Féaux a fait remarquer que Canal + comptait en son sein des partenaires belges qui veilleraient assurément à ce que la production de la Communauté française soit présente. Il n'est en tout cas pas question d'exclure d'autres partenaires

de production que Little Big One ou Dream Factory, qui sont directement associés à l'entreprise Canal +.

En ce qui le concerne, le Ministre-Président a annoncé qu'il serait particulièrement attentif au cours des négociations aux points suivants:

- création d'un minimum d'emplois;
- production propre qui soit au maximum celle de la chaîne (donc ni priorité ni monopole à Canal + France);
- encouragement à des productions indépendantes;
- achat d'œuvres audiovisuelles en Communauté française, commandes à des réalisateurs de la Communauté. Sur ce dernier point, le Ministre-Président a cependant souhaité ne pas donner encore de chiffres pour éviter d'anticiper sur la discussion de la convention.

Le Ministre-Président a encore déclaré qu'il serait attentif aux répercussions du projet de télévision payante sur l'exploitation des salles de cinéma. Il a fait remarquer qu'en France, Canal + avait pu parvenir à un accord avec les exploitants de salles concernant les délais de diffusion des films: il doit être possible de parvenir à un résultat semblable en Wallonie et à Bruxelles.

Pour ce qui est des décodeurs, le Ministre-Président a confirmé qu'il souhaitait que leur fabrication soit faite par des entreprises wallonnes ou bruxelloises. Il a reçu d'ailleurs de nombreuses propositions en ce sens, outre les deux noms d'entreprises déjà citées. Il est clair qu'un problème de marché existe puisque Canal + estime le point d'équilibre, pour une télévision payante, à 60 000 abonnés l'an et qu'il en prévoit, la première année, 32 à 40 000, pour parvenir par paliers, la troisième année, à 120 000 abonnés. Le marché devrait donc être, à terme, suffisamment large. Il y aura appel d'offres, a déclaré le Ministre-Président, et chaque société pourra présenter et défendre son projet. Il a fait remarquer qu'on arrivait à une deuxième, voire à une troisième génération de décodeurs, ce qui pourrait évidemment intéresser le marché français.

Le Ministre-Président a considéré que la question de la publicité commerciale était extérieure à la discussion du projet de décret. Il s'agit en fait de la place du secteur public dans le paysage audiovisuel et non de la concurrence entre la RTBF et RTL-TVi. Il lui paraît qu'en ce qui concerne la télévision payante, l'équilibre est parfaitement respecté puisque les risques pris par le service public auxquels a fait allusion un intervenant, ne sont assumés que pour un tiers.

D'autre part, le Ministre-Président a insisté sur le fait que la partie essentielle du décret était l'association du secteur public et du secteur privé dans la proportion d'un rapport $1/3$ - $2/3$; ceci fixé, tout reste possible, y compris, si l'opportunité s'en faisait sentir, une ouverture à TVI.

Un commissaire a relevé l'ambiguïté de la formulation du nouvel article 19, § 2, 4^o: « assurer à la RTBF seule une participation qui ne peut en aucun cas être inférieure à 26 p.c. de leur capital ». Cette phrase veut-elle dire qu'aucune autre société ne peut intervenir à concurrence de 26 p.c. ?

Le Ministre-Président a répondu par la négative: la minorité de blocage peut exister également pour d'autres parties.

Votre rapporteur a expliqué qu'en l'occurrence, « seule » visait la façon de calculer la participation de la RTBF: seules les participations directes sont prises en considération, à l'exclusion de toute participation indirecte éventuelle.

Pour un autre commissaire, cet adjectif est superflu.

Un membre a rétorqué qu'il ne partageait pas cet avis car, sans l'adjectif « seule », la RTBF pourrait détenir une partie importante du capital par le canal d'autres partenaires, soit indirectement.

Le Ministre-Président a déclaré qu'il devait être possible de préciser l'interprétation de ces trois lignes dans le rapport. Votre rapporteur a proposé de procéder pour plus de sûreté par voie d'amendement.

En ce qui concerne la publicité commerciale, le Ministre-Président a rappelé que son souci était d'arriver par la concertation à des résultats concrets: une négociation a été engagée, a-t-il affirmé; elle sera poursuivie, en ce compris avec TVI, avec Audiopresse et avec les annonceurs.

Il a ajouté qu'il partageait le souci exprimé par un membre de développer l'industrie audiovisuelle européenne. Le projet d'arrêté et la convention prennent en compte, a-t-il précisé, l'origine européenne des programmes à coproduire.

En ce qui concerne les droits d'auteur, il a ajouté que l'arrêté stipulerait de façon formelle et précise que l'ensemble des droits doit être pris en charge par la chaîne de télévision payante.

Il y a effectivement une différence entre le premier et le deuxième alinéa du nouvel article 19bis, §1, que le projet de décret entend ajouter

au décret du 17 juillet 1987. La question posée à ce sujet est pertinente et le Ministre-Président annonce qu'il proposera, au nom de l'Exécutif, un amendement introduisant la phrase: « moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif » dans le premier alinéa du premier paragraphe.

Sur le problème de la saturation des réseaux, il a déclaré que, selon les télédistributeurs, les réseaux avaient actuellement une capacité de 28 à 35 canaux selon l'état de renouvellement de leur matériel. Il paraît normal que la transmission des programmes de la Communauté française et des autres communautés (s'il y a réciprocité) soit obligatoire: si on ajoute les télévisions locales et communautaires, il y a au maximum dix chaînes dont les programmes doivent impérativement être distribués.

Le problème de la distribution des émissions de télévision payante dans la périphérie doit être approché de la même manière que la diffusion des émissions de Télé-Bruxelles; les émissions de Télé-Bruxelles pourront être captées en périphérie, puisqu'il a été demandé à la RTBF de réserver sous son patronage une fréquence pour pouvoir desservir au départ de l'émetteur de Télé-Bruxelles les quatre stations de tête de réseaux bruxelloises.

Télé-Bruxelles disposera ainsi d'un canal propre et rentre dans le cadre réglementaire déterminant que les télédistributeurs doivent diffuser les émissions de la RTBF auxquelles seront assimilées des émissions de Télé-Bruxelles.

Votre rapporteur a pris acte de la réponse du Ministre en ce qui concerne la non-saturation des réseaux de câbles; il a cependant demandé à connaître les obligations de la Communauté française par rapport aux télévisions des autres Etats européens. En d'autres termes: quelle est l'ampleur exacte de nos obligations au sens communautaire (européen) du terme ?

Un membre est revenu sur la question de la rétribution « réaliste ». L'Exécutif va-t-il jouer en cette matière un rôle de médiateur ou cette question sera-t-elle réglée dans le cahier des charges ?

Il a rappelé qu'il avait souhaité savoir si les émissions de télé-informations pour lesquelles une autorisation particulière est nécessaire devaient également être transmises par les télédistributeurs.

En ce qui concerne la norme des 5 p.c. de production propre, ne faudrait-il pas, a demandé ce membre, associer plus directement le Conseil supérieur de l'audiovisuel ? N'est-il pas abusif, si on demande 5 p.c. aux télévisions payantes, de demander 65 p.c. de production

propre aux télévisions locales et communautaires?

Enfin, ne faudrait-il pas introduire dans le Conseil supérieur de l'audiovisuel certaines catégories sociales qui n'y sont actuellement pas représentées et, par exemple, les consommateurs?

Le Ministre-Président a répondu que les obligations de la Communauté française vis-à-vis des télévisions des autres Etats européens étaient nulles. Actuellement, c'est la liberté totale en cette matière et la faculté de les distribuer ou non est laissée aux télédiffuseurs, à cette nuance près qu'il leur faut, pour ce faire, une autorisation de la Communauté française. Le Ministre-Président a annoncé qu'il entendait prendre des dispositions précisant les conditions dans lesquelles les télévisions des autres Etats européens pourraient être accueillies par les télédiffuseurs de notre Communauté.

Au second intervenant, il a précisé que le rôle de l'Exécutif en ce qui concerne la fixation de la rétribution pour les télédiffuseurs se limiterait à jouer un rôle d'arbitre en cas de conflit. D'autre part, il s'est déclaré d'accord pour associer au maximum le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la fixation du pourcentage de production propre et s'est déclaré prêt à accepter un amendement qui irait dans ce sens.

Quant à la différence entre le pourcentage de production propre imposé aux télévisions payantes et aux télévisions locales et communautaires, l'intention du Ministre-Président, dans un deuxième temps, est de déposer un projet de modification du décret du 17 juillet 1987 sur ce point notamment.

Il sera d'autre part attentif aux modifications qui devraient éventuellement être apportées à la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Ministre-Président a précisé que les télédiffuseurs ne seraient pas tenus de transmettre les émissions des services de télévision thématique visés par l'amendement de l'Exécutif déposé sous le n° 20 (S.E. 1988) n° 3.

Enfin, le Ministre-Président a conclu en précisant qu'il était sensible à la suggestion d'assurer la représentation des consommateurs mais qu'il estimait que ce problème nécessitait une réflexion globale.

3. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

A propos d'un amendement déposé à cet article par MM. De Decker et Hazette (annexe

1, 2, a), un membre a fait remarquer que les changements d'intitulé ne faisaient pas d'ordinaire l'objet de dispositions normatives.

Le Ministre-Président et votre rapporteur ont constaté que le Conseil d'Etat, en son avis du 7 avril 1988, proposait lui-même la rédaction de cet article.

Dès lors, M. De Decker a accepté de retirer son amendement, se rangeant à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 1^{er}, mis aux voix, a ensuite été adopté par 9 voix contre 2.

Article 2

Un membre a interrogé une nouvelle fois le Ministre-Président sur la définition exacte qu'il convenait de donner aux termes « production propre ». Peut-on considérer comme production propre de Canal + Belgique une émission produite par Canal + Belgique mais fabriquée en France?

Le Ministre-Président a cité le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel: « Production propre: les programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station » (article 1^{er}, 10). Il a déclaré que cette définition gardait tout son sens et toute sa portée.

Un autre commissaire a considéré que cette réponse était extrêmement importante. Les 5 p.c. prévus par le projet de décret doivent-ils impérativement être produits en Communauté française?

Votre rapporteur a estimé qu'il fallait sortir de l'exemple de Canal + : ce qu'il faut, c'est qu'il y ait un lien de connexité avec la Communauté française et ce lien doit être chiffré.

Un autre commissaire a plaidé pour les coproductions.

Le Ministre-Président a précisé que la production propre devait être réalisée par la société elle-même. Il ne faut pas s'enfermer dans le problème des 5 p.c. On peut également admettre comme production propre la production d'une des sociétés de la Communauté française dépendant d'un des partenaires de l'entreprise de télévision payante si les autres partenaires l'acceptent; on peut également prendre en considération les coproductions, qui devraient associer aussi les partenaires sans lien direct avec les actionnaires.

Un commissaire a rappelé que la production propre, telle qu'elle est définie par le décret du 17 juillet 1987, doit être réalisée en Communauté française: si on permet à un partenaire de Canal +, en Belgique, de faire considérer comme production propre des programmes réalisés par l'un des partenaires en dehors de la Communauté française à condition que les autres partenaires se mettent d'accord sur cette façon de voir, il ne s'agit pas à proprement parler de production propre, a estimé ce commissaire.

Amendements de M. Simons (voir annexe I, 2, a)

Votre rapporteur a estimé qu'à partir du moment où l'Exécutif avait donné une définition de la production propre répondant aux interrogations de chacun, il était normal de maintenir un chiffre assez bas. Quant à la différence entre le pourcentage de production propre imposé aux entreprises de télévision payante et aux télévisions communautaires, votre rapporteur a rappelé que par définition, les télévisions communautaires se caractérisaient par une production qui leur est presque exclusivement propre (si on n'en est pas à 100 p.c., c'est en raison de l'existence d'échanges et de coproductions). La comparaison ne tient donc pas: la télévision payante est au contraire en grande partie une télévision purement cinématographique.

Le Ministre-Président a également demandé le rejet de l'amendement de M. Simons. Cet amendement, mis aux voix, a été rejeté à l'unanimité des 10 membres présents.

Amendement de MM. De Decker et Hazette (voir annexe I, 3, a)

M. De Decker a souligné, à propos de cet amendement, que la définition de la production propre donnée par décret de 1987 répondait plutôt à la problématique des télévisions locales et communautaires. On ne pensait pas, à ce moment, à un cas tel qu'il se présente aujourd'hui, à savoir une société de télévision composée de trois partenaires. Pour faire face aux risques qui pourraient se présenter, il est important de préciser que la production propre doit effectivement être réalisée en Communauté française.

Le Ministre-Président a répondu que, si cet amendement était sympathique, il lui paraissait trop restrictif et de nature à entraîner des conflits avec les Communautés européennes. Il ne paraît pas sage, d'autre part, de changer une définition générale sur base d'un cas particulier. Un tel amendement devrait davantage

concerner l'ensemble du décret sur l'audiovisuel; le Ministre-Président a ajouté qu'il sera attentif à cette question lors des négociations menées avec les candidats à la télévision payante.

Votre rapporteur a ajouté que la commission serait sans doute unanime à souhaiter que le Ministre veille au respect du cahier des charges et en particulier aux dispositions relatives à la production propre. Le problème se pose d'ailleurs aussi par rapport à la convention signée avec RTL/TVi. D'autre part, il s'agit ici d'un projet de décret qui amende le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et il serait effectivement anormal qu'il y ait dans un même décret des définitions variables de la même notion.

Votre rapporteur a ajouté que plus le pourcentage serait bas, plus la production devrait être propre. Il a conclu en affirmant que, si un problème de fond se posait dans ce domaine, ce n'est pas par une modification adjacente concernant uniquement la télévision payante qu'on pourrait le résoudre, mais par modification globale du décret sur l'audiovisuel.

Mis aux voix, l'amendement de MM. De Decker et Hazette a été rejeté par 10 voix contre 2.

Amendement de MM. De Decker et Hazette (voir annexe I, 3, b)

Cet amendement n'a pas fait l'objet d'observations complémentaires; il a été rejeté par 10 voix contre 2.

Amendements subsidiaires de MM. De Decker et Hazette (voir annexe I, 3 b)

Ces amendements ont également été rejetés par 10 voix contre 2.

Amendement subsidiaire de M. Simons (voir annexe I, 2, a)

Cet amendement et celui de MM. De Decker et Hazette (annexe I, 3, d) dont le texte est identique, ont été rejetés par 10 voix contre 2.

Amendement de MM. De Decker et Hazette (voir annexe I, 3, c)

Cet amendement a été rejeté par 10 voix contre 2.

Amendement de M. Hazette (voir annexe I, 5)

L'auteur de l'amendement a expliqué qu'il inversait le mécanisme prévu par le projet de décret. Il peut concevoir qu'il soit effectivement impossible d'atteindre un chiffre-plancher de production propre de 20 p.c. Il faut donc effectivement prévoir des dérogations, mais M. Hazette a estimé qu'il était plus positif d'ouvrir le pourcentage, la dérogation étant octroyée aux entreprises de télévision payante qui n'atteignent pas le chiffre de 20 p.c.

Un commissaire a objecté qu'à son estime, ce système n'était pas bon. Si la capacité de production des entreprises de télévision payante s'améliore au fil du temps, il doit en effet être possible d'aller même au-delà des 20 p.c.

Le Ministre-Président a ajouté que les débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel aboutissaient à considérer que le chiffre de 5 p.c. proposé par l'Exécutif serait plus réaliste.

L'amendement de M. Hazette a ensuite été rejeté par 10 voix contre 2.

Amendement de MM. Dehousse et S. Moureaux (annexe I, 6, a)

Pour les raisons déjà exposées ci-dessus, votre rapporteur a estimé qu'on pouvait s'en tenir à un pourcentage minimum de 5 p.c. Cependant, s'il y a augmentation de ce pourcentage, elle doit être linéaire — c'est du reste une interprétation qui a été acceptée par différents commissaires et que le Ministre-Président a faite sienne. Mieux vaut cependant que le texte soit clair. D'où le dépôt de cet amendement.

M. A. Antoine a alors déposé un sous-amendement (annexe I, 7); ce sous-amendement a été rejeté par 10 voix contre 3, ensuite de quoi l'amendement de MM. Dehousse et S. Moureaux a été adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Amendement de M. Simons (annexe I, 2, b)

Cet amendement a été rejeté par 10 voix contre 2.

Amendement de M. Simons ajoutant un 1^o bis (annexe I, 2, c)

Votre rapporteur a jugé cet amendement dangereux bien qu'inspiré par de bonnes intentions. Il suffirait, à son estime, que la commission charge le Ministre de veiller à ce que

la production et la coproduction européennes soient maintenues et développées. La disposition proposée par M. Simons est trop rigide mais aussi trop large en ce qu'elle vise tous les pays du Conseil de l'Europe, donc par exemple la Turquie, dont le passé et la vitalité culturelles ne sont pas en cause mais qui ne font pas partie de ce qu'on pourrait appeler le tronc commun de la culture européenne.

Pour le Ministre-Président, cet amendement quoique sympathique n'est pas réaliste. Il a rappelé qu'une directive européenne en préparation parlait à cet égard de 30 p.c. de production européenne dans un premier temps, pour aller vers les 60 p.c.

L'amendement de M. Simons, mis aux voix, a été rejeté à l'unanimité des douze membres présents.

Amendement de MM. De Decker et Hazette (annexe I, 3, d)

L'auteur principal de l'amendement a évoqué l'exemple du Québec pour défendre l'obligation faite aux entreprises de télévision payante d'assurer dans leur programmation une part de 15 p.c. de coproductions. C'est par la coproduction, a-t-il estimé, que nous pourrions améliorer la production audiovisuelle francophone et européenne. La Communauté française peut jouer un rôle moteur en ce domaine. La convention signée avec RTL/TVi, d'ailleurs, prévoyait également l'obligation de réaliser des coproductions.

Le Ministre-Président a estimé que cette idée était bonne mais qu'elle pouvait être rencontrée dans l'arrêté de l'Exécutif et dans la convention signée avec le concessionnaire. Il a répété qu'il ne souhaitait pas s'enfermer dans des chiffres: c'est d'ailleurs au niveau des coproductions que la convention avec RTL/TVi est la moins bien respectée. Il a donc demandé le rejet de cet amendement.

L'amendement de MM. De Decker et Hazette a ensuite été rejeté par 10 voix contre 2.

Amendement de MM. Hazette et De Decker (annexe I, 4)

L'auteur principal de l'amendement a défendu celui-ci en rappelant le débat qui a eu lieu à ce sujet lors de la discussion générale. Il a considéré qu'une ambiguïté persistait dans le texte du projet de décret.

Votre rapporteur a signalé que M. S. Moureaux et lui avaient déposé un amendement cherchant à rencontrer le même objectif

(annexe I, 6, b), parce que les juridictions doivent se trouver devant un texte qui exprime clairement ce que le législateur souhaite.

Le Ministre-Président a déclaré qu'il soutenait l'amendement de MM. Dehousse et S. Moureaux.

M. Hazette a dès lors retiré son amendement et l'amendement de MM. Dehousse et S. Moureaux, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Amendement de MM. De Decker et Hazette (annexe I, 3, e)

Pour l'auteur principal de cet amendement, il s'agit de respecter une unité de terminologie avec le décret du 17 juillet 1987 où il est question, que ce soit pour les télévisions régionales privées ou pour les télévisions privées de la Communauté française, de « sociétés commerciales ». Cette terminologie doit être reprise ici.

Le Ministre-Président a demandé le rejet de cet amendement: il importe en effet de maintenir la minorité de blocage dont doit pouvoir disposer la RTBF, ce qui ne peut se concevoir que dans une société anonyme ou une SPRL.

L'amendement, mis aux voix, a ensuite été rejeté par 10 voix contre 3.

Amendement de MM. De Decker et Hazette (annexe I, 3, f)

Pour l'auteur principal de l'amendement, il importe de revenir au texte original du décret et de maintenir la possibilité, pour la RTBF comme pour les sociétés privées, de créer une entreprise de télévision payante.

Votes sur les différentes parties de l'article 2

L'article 19, § 1^{er}, tel que proposé par l'article 2 du projet, a été adopté par 10 voix contre 2.

L'article 19, § 2, 1^o, tel qu'amendé, a été adopté par 10 voix contre 2.

L'article 19, § 2, 2^o et 3^o, ont été adoptés par 10 voix pour et 3 abstentions.

L'article 19, § 2, 4^o, tel qu'amendé, a été adopté par 10 voix contre 3.

L'article 19, § 2, 5^o, a été adopté par 10 voix contre 3.

Vote de l'article 2 amendé

L'article 2, tel qu'amendé, a ensuite été adopté par 10 voix contre 3, entraînant le rejet de l'amendement de MM. De Decker et Hazette (annexe I, 3, f).

Article 3

Le Ministre-Président a justifié comme suit l'amendement déposé au nom de l'Exécutif (annexe I, 1): il s'agit de rencontrer la remarque faite par un commissaire dans le cadre de la discussion générale.

Un commissaire s'est interrogé sur l'utilité de cet amendement qui, tel que rédigé, pourrait permettre à l'Exécutif de censurer certains programmes.

Le directeur de cabinet du Ministre-Président a expliqué qu'en maintenant des rédactions différentes entre les deux alinéas, on pourrait avoir des difficultés dans des cas accidentels, par exemple, les services cryptés organisés sans rémunération par système d'abonnement. Faute de la précision apportée par l'amendement au premier alinéa du § 1^{er}, l'Exécutif ne serait pas habilité à donner son autorisation à la diffusion de tels programmes au moyen de signaux codés.

Pour un autre commissaire, le dépôt de cet amendement par l'Exécutif témoigne de l'improvisation qui a présidé à la rédaction du projet de décret. Si le but de l'amendement est de soumettre à l'autorisation de l'Exécutif la diffusion de programmes par signaux codés, il conviendrait de supprimer la même phrase au deuxième alinéa sauf si, ce qui serait d'ailleurs sans doute plus clair, la notion de paiement est incluse à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre-Président a répété que cet amendement précisait le libellé du nouvel article 19bis § 1^{er}; vu l'opposition qu'il suscite, il a déclaré qu'il préférerait cependant le retirer, en déplorant que l'on parle d'« improvisation » lorsque l'Exécutif admet en discussion une idée formulée par l'opposition.

Votre commission a ensuite discuté d'un amendement de M. Simons (annexe I, 2, d).

Le Ministre-Président a considéré qu'en acceptant cet amendement, on ajouterait de la confusion dans la procédure explicitée dans le cadre de la discussion générale. Il a donc demandé à la commission de le rejeter.

Mis aux voix, l'amendement de M. Simons a été repoussé par 10 voix contre 2.

L'amendement de l'Exécutif déposé sous le n° 20 (S.E. 1988) n° 3 a ensuite été adopté par

10 voix contre 2 et l'article 3, tel qu'amendé, adopté par le même vote, entraînant le rejet de l'amendement de MM. De Decker et Hazette (annexe I, 3, g)

Article 4

Cet article a été adopté, sans observations, par 10 voix contre 2.

Article 5 (nouveau)

Ce nouvel article (voir doc. 20 (S.E. 1988) n° 2) a été adopté par 10 voix contre 2 sans observations.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

L'ensemble du projet, tel qu'amendé, a ensuite été adopté par 10 voix contre 2.

La commission a procédé à la lecture et à l'approbation du présent rapport lors de sa réunion du 30 juin 1988; il a été approuvé des neuf membres présents.

Le Rapporteur,
J.-M. DEHOUSSE.

Le Président f.f.,
J.-P. HENRY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

L'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant: « Chapitre V. Les organismes de télévision payante ».

ART. 2

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 19. § 1^{er}. Conformément à l'article 4bis, § 1^{er}, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), la RTBF peut assurer seule une activité dont l'objet est la fourniture de services de télévision payants, ainsi que s'associer à des partenaires privés et, le cas échéant, à des partenaires publics, en vue de participer à la création d'entreprises, ou de prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont l'objet est la fourniture de tels services.

§ 2. Les entreprises visées au § 1^{er} doivent:

1^o assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 p.c. de production propre; ce pourcentage minimum peut être augmenté par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour l'ensemble des entreprises concernées;

2^o satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o;

3^o présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées au 1^o et à l'article 16, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o;

4^o assurer à la RTBF agissant seule une participation qui ne peut en aucun cas être inférieure à 26 p.c. de leur capital;

5^o revêtir la forme d'une société anonyme ou d'une société privée à responsabilité limitée. »

ART. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 19bis, rédigé comme suit:

« Article 19bis. § 1^{er}. La RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

La RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, subordonner la réception de ces programmes à un paiement. L'Exécutif arrête les modalités de paiement et approuve les prix fixés.

L'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par l'Exécutif dans un cahier des charges.

§ 2. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision. Ces services peuvent être diffusés au moyen de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement.

Le premier alinéa du présent paragraphe est également applicable aux services de télé-informations. »

ART. 4

Dans la phrase introductive de l'article 4bis, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), y inséré par le décret du 27 mars 1985, les mots « ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement des services de télévision payants » sont supprimés.

ART. 5

Compléter l'article 22, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par l'alinéa suivant: « — les programmes des entreprises de télévision payante telles que définies au chapitre V du présent décret ».

ANNEXE I

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

1. Amendement présenté par l'Exécutif

A l'article 3, modifier la proposition d'introduction de l'article 19*bis*, § 1, 1^{er} alinéa, comme suit: ajouter après le mot «diffuser» les mots: «moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif».

V. FEAUX,
Ministre-Président de l'Exécutif

2. Amendements déposés par M. Simons

a) Article 2

A l'article 19, § 2, 1^o, remplacer le chiffre «5 p.c.» par «25 p.c.».

Justification

Il convient de donner une place beaucoup plus large à la production propre.

Amendement subsidiaire:

A l'article 19, § 2, 1^o, remplacer le chiffre «5 p.c.» par «10 p.c.».

Justification

Etant donné que l'Exécutif a déjà choisi Canal +, peut-être convient-il de ne fixer la production propre qu'à 10 p.c., car cette chaîne française ne possédera qu'une «fenêtre belge».

b) Article 2

A l'article 19, § 2, 1^o, ajouter *in fine* les mots suivants: «après en avoir informé la Commission de la radio-télévision du Conseil de la Communauté française».

Justification

Il est souhaitable que le législatif soit mis au courant des exceptions que souhaite fixer l'Exécutif.

c) Article 2

A l'article 19, § 2, ajouter un «1^o*bis*»: «assurer dans leur programmation une part d'au moins 75 p.c. de production d'origine de pays du Conseil de l'Europe.»

Justification

Il convient de protéger le marché européen face aux marchés japonais et américain sans toutefois interdire les productions originaires de ces pays.

d) Article 3

A l'article 19*bis*, § 1, 3^e alinéa, remplacer les mots «cahier des charges» par le mot «convention».

Justification

Il s'agit de mettre le texte en concordance avec la réalité.

3. Amendements déposés par MM. De Decker et Hazette

a) Article 2, § 2, 1^o: après les mots «production propre», ajouter «réalisée en Communauté française».

Justification

Il y a lieu de permettre vraiment aux industries culturelles de notre Communauté de travailler.

b) Article 2, § 2, 1^o: modifier le texte comme suit: «assurer dans leur programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre.»

Justification

Le décret du 17 juillet 1987 prévoyait déjà ce taux de 20 p.c. de production propre qui est loin d'être excessif.

L'obligation d'assurer 5 p.c. minimum de production propre est nettement insuffisante pour susciter une activité productive réelle dans notre Communauté.

Il faut que les télévisions à péage permettent le développement des activités des industries culturelles de la Communauté française. Le pourcentage proposé dans l'article 2, § 2, 1^o, réduira l'activité des entreprises de création audiovisuelle à un taux marginal non significatif.

Il n'y a pas lieu de laisser au risque d'une décision arbitraire de l'Exécutif la possibilité d'augmenter éventuellement ce pourcentage.

A titre subsidiaire :

— Article 2, § 2, 1^o : modifier le texte comme suit : « assurer dans leur programmation une part d'au moins 15 p.c. de production propre. »

Justification

Le décret du 17 juillet 1987 prévoyait quant à lui un taux de 20 p.c. de production propre, ce qui était loin d'être excessif.

L'obligation d'assurer 15 p.c. au moins de production propre est un seuil minimum en dessous duquel l'activité des industries culturelles de notre Communauté risque de n'avoir que des occasions marginales de se développer.

Il n'y a pas lieu de laisser au risque d'une décision arbitraire de l'Exécutif la possibilité d'augmenter éventuellement ce pourcentage.

— Article 2, § 2, 1^o : modifier le texte comme suit : « assurer dans leur programmation une part d'au moins 10 p.c. de production propre. »

Justification

Le décret du 17 juillet 1987 prévoyait un taux de 20 p.c. de production propre, ce qui était loin d'être excessif.

L'obligation d'assurer 10 p.c. au moins de production propre dans la programmation est un seuil tout à fait minimal en dessous duquel il n'est plus laissé à nos industries de création culturelle aucune possibilité de développer leurs activités.

Il n'y a pas lieu de laisser au risque d'une décision arbitraire de l'Exécutif la possibilité d'augmenter éventuellement ce pourcentage.

c) Article 2, § 2, 1^o : ajouter *in fine* : « sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Justification

Il n'est pas bon que l'Exécutif puisse prendre seul des décisions qui demandent un examen préalable des possibilités de créations culturelles.

d) Article 2, § 2 : ajouter après le 1^o un 2^o (nouveau) qui dispose : « assurer dans leur programmation une part d'au moins 15 p.c. de coproduction, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Justification

Assurer un seuil minimum d'activités de coproduction.

e) Article 2, § 2, 5^o : modifier le texte comme suit : « revêtir la forme d'une société commerciale. »

f) Article 2 : supprimer cet article et maintenir l'article 19 existant.

Justification

Le rôle de la R.T.B.F. est d'assurer au mieux son rôle de service public tel que défini dans le décret du 12 décembre 1977.

Il est déjà nécessaire d'améliorer la gestion de la R.T.B.F. pour qu'elle puisse atteindre effectivement les objectifs qui lui sont assignés et non d'encourager une dispersion des efforts qui nuirait certainement encore à la qualité de ses programmes.

C'est au secteur privé qu'il appartient de prendre et d'assumer des risques économiques et financiers dans les télévisions à péage. Le service public ne peut risquer de perdre l'argent des contribuables en s'écartant de plus de sa mission d'éducation et d'information du public.

g) Article 3 : supprimer cet article.

Justification

Eu égard à son rôle de service public, il n'y a aucune raison légitime de permettre à la

R.T.B.F. d'être le partenaire obligé des entrepreneurs privés.

4. Amendement déposé par MM. Hazette et De Decker

— Article 2, § 2, 4^o: supprimer le mot « seule ».

Justification

Il ne paraît pas nécessaire de garantir à la R.T.B.F. *seule* le droit de disposer d'une minorité de blocage.

5. Amendement déposé par M. Hazette

— A l'article 2, dans la modification proposée à l'article 19, § 2, 1^o, remplacer « 5 p.c. » par « 20 p.c. », remplacer « supérieur » par « inférieur », ajouter « si des conditions particulières, qu'il apprécie, justifient la dérogation ».

Justification

La part de production propre peut rester fixée à 20 p.c. C'est une assurance donnée aux producteurs locaux et régionaux qu'ils ne seront pas systématiquement réduits à la portion congrue. C'est aussi un barrage plus efficace dressé devant l'invasion des programmes étrangers, notamment anglo-saxons. Si cette norme de 20 p.c. est trop sévère dans certains cas et parfois inapplicable, il appartient à l'Exécutif de décider, après examen du dossier, si la dérogation à la norme de 20 p.c. s'impose.

6. Amendements déposés par MM. Dehousse et S. Moureaux

a) A l'article 19, § 2, 1^o (article 2 du projet), remplacer les mots « l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur » par « ce pourcentage minimum peut être augmenté par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour l'ensemble des entreprises concernées ».

Justification

Conformément aux déclarations du Ministre-Président, l'Exécutif dispose d'un pouvoir total d'appréciation mais ce pouvoir doit s'apprécier globalement et non projet par projet.

D'autre part, il est utile que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit amené à se prononcer.

b) A l'article 19, § 2, 4^o (article 2 du projet), remplacer les mots « la R.T.B.F. seule » par « la R.T.B.F. agissant seule ».

Justification

Conformément aux déclarations du Ministre-Président, le souci est de garantir une action propre à la R.T.B.F. mais sans que cette action propre puisse constituer un monopole ou empêcher, voire limiter, d'autres participations.

7. Sous-amendement de M. A. Antoine à l'amendement de MM. Dehousse et S. Moureaux (6, a)

Supprimer les mots « pour l'ensemble des entreprises concernées ».

ANNEXE II

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Examen des demandes de distribution sur le câble des télévisions à péage et propositions d'un cahier général des charges pour la (les) télévision(s) à péage sur le câble.

AVIS DU CONSEIL (N° 2)

Bruxelles, le 13 novembre 1987.

Examen des demandes de distribution sur le câble des télévisions à péage et proposition d'un cahier général des charges pour la (les) télévision(s) à péage sur le câble.

Introduction

Cinq télévisions à péage ont introduit une demande de distribution sur le câble en Communauté française; quatre d'entre elles sont axées sur des programmes essentiellement composés de films, tandis que la cinquième est orientée vers des programmes pour la jeunesse.

Il s'agit d'une part des télévisions qui demandent une agrégation comme télévision à péage de la Communauté française (Filmnet, Tv Club, Stars Cable) et d'autre part des télévisions qui introduisent leur demande en qualité de télévision étrangère à péage (Canal Plus et Canal J).

Il est à noter toutefois que dans les réponses au questionnaire soumis par le Conseil aux chaînes candidates, Canal Plus signale qu'elle préfère le statut de « télévision étrangère » mais s'adaptera au cadre réglementaire souhaité par la Communauté française.

Dans un premier temps, le Conseil s'est penché prioritairement sur les chaînes axées sur la diffusion de films.

I. Question préjudicielle

Pour le Conseil, le problème doit être appréhendé globalement; un traitement identique doit être réservé aux télévisions à péage de la Communauté française et aux télévisions étrangères à péage. Ceci implique que le même

cahier des charges devrait être imposé à toutes les chaînes candidates à l'autorisation d'émettre.

Faut-il souhaiter qu'il y ait une télévision à péage de la Communauté française et lui réserver l'exclusivité de diffusion en Communauté française ou faut-il laisser ouverte la circulation de tous les programmes à péage?

Plusieurs options sont possibles :

1. donner l'exclusivité à une chaîne privée à péage de la Communauté française;

2. donner une exclusivité temporaire à une chaîne privée à péage de la Communauté française;

3. autoriser la diffusion de toutes les chaînes à péage répondant à des conditions identiques;

4. — reconnaître une chaîne privée à péage de la Communauté française dont la distribution sur les réseaux est obligatoire;

— autoriser, en outre, des chaînes à péage étrangères que les distributeurs ont la faculté de distribuer.

Avant de remettre un avis sur cette question préjudicielle, le Conseil, dans sa majorité, estime qu'il convient de procéder à l'audition des candidats (1). Cette audition devra permettre, notamment, d'examiner les propositions des différentes chaînes relatives aux retombées culturelles pour la Communauté française (production, coproduction, achat de droits, créa-

(1) Lors de sa séance du 13 novembre 1987, le Conseil a procédé à un vote indicatif sur cette option.

Le résultat du vote est le suivant :

— pour l'audition préalable : 27 voix

— abstention : 1 voix

tion d'emplois, prestation de services, production du décodeur).

II. Remarques préalables pour les télévisions privées de la Communauté française

En ce qui concerne les conditions auxquelles doit répondre une télévision à péage de la Communauté française, il est observé que le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 prévoit (art. 19) que seules la RTBF et les télévisions privées autorisées à émettre par l'Exécutif pourront diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

A cette fin, il est rappelé que pour être autorisée, une télévision privée doit, conformément à l'art. 16 du décret sur l'audiovisuel, remplir les conditions suivantes :

1° être une société commerciale;

2° établir son siège social et son siège d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;

4° mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux;

5° conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;

6° compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel;

7° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

8° présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel portant notamment sur les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article.

Ces différentes conditions ont suscité les observations suivantes :

— la clause qui prévoit que la télévision à péage devra assurer une part d'au moins 20 p.c. de production propre paraît inapplicable dans le cas de télévisions à péage, si l'on vise le budget de programmation;

— les clauses qui fixent des obligations en termes de pourcentage de la production pourraient être interprétées en termes de durée de la programmation;

— la clause relative à la présence de journalistes professionnels belges dans le personnel ne devrait être appliquée que dans le cas où des émissions d'information sont prévues dans la programmation de la télévision à péage.

Par ailleurs, le Conseil a constaté que le décret n'impose aucune exigence quant à la composition du capital social et des droits de vote dans les assemblées générales. Certains estiment que sur ce point, il serait opportun de s'inspirer de la loi française (2) en l'adaptant. Il faudrait prévoir que, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la Belgique et la Communauté française, la part du capital social détenue par des personnes de nationalité étrangère ne devrait pas être supérieure à 49 p.c. du capital social. Il devrait en être de même pour les droits de vote aux assemblées générales.

III. Propositions de conditions spécifiques relatives au cahier général des charges des chaînes à péage

Complémentairement aux conditions prévues dans le décret (*cf. supra*), auxquelles doit répondre toute télévision privée qui obtiendrait le statut de chaîne à péage de la Communauté française, le Conseil estime opportun de prévoir l'harmonisation des conditions d'agrégation pour toutes les chaînes à péage, qu'elles bénéficient du statut de chaîne à péage de la Communauté française ou qu'il s'agisse de chaînes étrangères. Une telle harmonisation apparaît souhaitable pour des raisons pratiques évidentes mais aussi au regard du principe de non-discrimination inscrit dans le droit européen.

(2) Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (chap. III — Art. 40). « Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 p.c. du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio-diffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française ... »

Ces conditions seraient les suivantes :

1^o *Définition des engagements en matière de droits*

— droits d'auteur

Tous les organismes candidats à une distribution sur le câble doivent garantir la prise en charge de tous les droits pour la reproduction, la transmission et la distribution par câble des programmes transmis en Communauté française.

A cette fin, il doit être prévu que les autorisations préalables doivent être obtenues auprès de toutes les sociétés d'ayants droit concernées et doivent être exécutoires sous condition suspensive d'octroi de l'autorisation par l'Exécutif.

— droits de priorité et d'exclusivité

En ce qui concerne les fictions (films, téléfilms et séries), il est normal que les chaînes à péage disposent d'un droit de priorité sur les chaînes ouvertes. Cette priorité devrait toutefois être limitée à une période de 6 mois maximum après la diffusion cryptée.

En ce qui concerne les événements sportifs et les événements d'intérêt majeur, il faut prévoir l'interdiction pour les télévisions à péage d'acquérir à titre exclusif les droits de retransmission des grands événements sportifs et des événements d'intérêt majeur se déroulant à l'étranger. Par ailleurs, les organismes doivent s'engager à respecter les procédures fixées par l'U.E.R. pour la négociation des grands événements sportifs.

2^o *Contribution minimale à la promotion de la production audiovisuelle de la Communauté française.*

— détermination du montant des retombées

La contribution des chaînes à péage s'établirait comme suit :

— une *contribution de départ* non récupérable serait fixée à 10 millions.

— une *contribution annuelle* de 10 millions minimum serait évaluée comme suit :

— soit la chaîne devra conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction et des contrats de prestations extérieu-

res représentant au moins 5 p.c. de sa programmation (3);

— soit la chaîne devra contribuer à la promotion de la production audiovisuelle de la Communauté française à concurrence d'un montant annuel correspondant à 7 p.c. des redevances payées par l'abonné (hors T.V.A.). Si cette deuxième clause est plus favorable à la production que la première, c'est cette deuxième clause qui devra être appliquée.

3^o *Obligations en matière de programmation.*

a) La chaîne devra s'engager à ce que son programme ne soit contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne soit pas susceptible de constituer un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

La chaîne devra avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents (4).

b) La diffusion des films, téléfilms et séries devra répondre aux normes suivantes :

60 p.c. des films, 30 p.c. des téléfilms et séries devront provenir soit des pays du Conseil de l'Europe, soit être d'expression originale française.

Les pondérations suivantes seront prises en considération :

— les films, téléfilms et séries, dont le doublage a été effectué en Belgique, par des équipes et des studios dont le siège social et d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pourront être pris en considération à raison de 60 p.c.

L'intervention d'artistes de la Communauté française étant nécessaire pour le doublage, il a été estimé que cette opération constitue sans conteste une plus-value culturelle et artistique qui devrait être prise en considération;

— les films, téléfilms et séries dont le sous-titrage a été effectué en Belgique par des équipes et des studios dont le siège social et d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pourront être pris en considération à raison de 10 p.c.

(3) Décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987. Chap. IV « Les télévisions privées de la Communauté française », art. 16, 5^o.

(4) Une telle clause est prévue dans le cahier des charges de Canal Plus (décret du 14 mars 1986).

c) En ce qui concerne les programmes musicaux (en particulier les vidéoclips), une part à convenir annuellement devra être réservée à des productions d'expression originale française et notamment à des productions issues de la Communauté française.

4° Obligations en matière d'emploi

Le cahier des charges prévoira un minimum d'emplois à pourvoir en Communauté française.

Les propositions en matière d'emploi devraient être un élément primordial d'appréciation pour l'Exécutif.

5° Obligations en matière de développement technologique

Le cahier des charges prévoira un minimum d'obligations en matière de développement technologique.

Les propositions en matière de développement technologique devraient être un élément primordial d'appréciation pour l'Exécutif.

Le document énoncé ci-dessus a été approuvé dans l'ensemble par le Conseil (5), étant entendu que celui-ci ne pourra remettre un avis sur la question préjudicielle qu'après avoir procédé à l'audition des différents candidats.

(5) Lors de sa séance du 13 novembre 1987, le Conseil a procédé à un vote sur l'ensemble du document. Le résultat du vote est le suivant:
— 17 membres ont approuvé le document
— 8 membres se sont abstenus.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

COMMUNAUTE FRANÇAISE

Avis du Conseil relatif aux demandes de distribution sur le câble des télévisions à péage (Suite de l'avis n° 2).

AVIS DU CONSEIL (n° 9)

Bruxelles, le 12 février 1988.

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. INTRODUCTION	23
II. EXAMEN DES DEMANDES DE DISTRIBUTION SUR LE CABLE DES TELEVISIONS A PEAGE	23
A. Télévisions privées à péage de la Communauté française et conformité aux dispositions prévues par le décret	23
B. Conditions spécifiques relatives au cahier général des charges des chaînes à péage	25
1° Définition des engagements en matière de droits:	
a) Droits d'auteur	25
b) Droits de priorité et d'exclusivité	25
— Organismes de radiotélévision	
— Salles de cinéma	
2° Obligations en matière de programmation	26
C. Retombées en Communauté française	26
1. Canal Plus en Belgique, TV Club, FilmNet	
a) Programmes	26
b) Aspect technique	27
c) Emploi	28
d) Studio	28
e) Autres	28
2. Canal J	28
III. PROPOSITIONS	29

I. INTRODUCTION

1. Sept candidats à l'exploitation d'une télévision à péage sur le câble de la Communauté française ont introduit une demande auprès de l'Exécutif: Canal Plus Belgique — Canal J — FilmNet — Media 2000 — Stars Cable — TV Club — TV Sport.

Il est à remarquer que les projets « Media 2000 » et « TV Sport » n'ont pas encore transmis leur dossier complet au Conseil. En l'absence d'informations suffisantes, le Conseil n'a pu prendre en considération ces demandes, ni procéder à leur audition. Leur examen sera reporté à une séance ultérieure.

2. A l'issue des auditions des 1^{er} et 2 décembre 1987, le Conseil constate qu'à l'exception de Canal J qui n'a pas encore adopté de formule définitive quant à une éventuelle implantation en Belgique, les autres candidats auditionnés demandent à être autorisés comme *télévision privée à péage de la Communauté française*. Il est à noter que parmi celles-ci TV Club revendique l'exclusivité du péage en Communauté française. Si cette exclusivité ne devait porter que sur une durée déterminée, TV Club demande que l'accès aux autres chaînes à péage soit organisé en fonction de la spécificité de sa candidature, à savoir qu'il s'agit de la création d'une nouvelle télévision privée en Belgique francophone (le siège d'exploitation, de conception, de réalisation et d'achat de toute sa programmation, son studio d'émission et l'entièreté de son signal seront localisés en Communauté française).

3. En l'absence d'information précise sur la constitution éventuelle d'une société de droit belge destinée à exploiter le programme sur les réseaux belges, le Conseil estime que Canal J doit être considéré comme une télévision étrangère thématique (1) et à ce titre doit faire l'objet d'un traitement différencié.

4. Le Conseil a considéré que, compte tenu de l'insuffisance d'éléments précis sur la composition de la société anonyme en formation « Stars Cable », il était prématuré de poursuivre l'investigation sur ce dossier. Avant de remettre un avis définitif sur cette demande, le Conseil a estimé que des informations plus précises devaient lui être communiquées.

(1) Canal J est un programme thématique (dessins animés, feuilletons pour enfants, documentaires, jeux et animations diverses en *life*) destiné aux enfants de 3 à 13 ans.

II. EXAMEN DES DEMANDES DE DISTRIBUTION SUR LE CÂBLE DES TELEVISIONS A PEEGE

Il conviendra d'examiner successivement les différents points suivants :

A. Télévisions privées à péage de la Communauté française et conformité aux dispositions prévues par le décret.

B. Conditions spécifiques relatives au cahier général des charges des chaînes à péage.

C. Retombées en Communauté française.

A. Télévisions privées à péage de la Communauté française et conformité aux dispositions prévues par le décret

En ce qui concerne les conditions auxquelles doit répondre une télévision à péage de la Communauté française, il est observé que le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 prévoit (art. 19) que seules la R.T.B.F. et les télévisions privées autorisées à émettre par l'Exécutif pourront diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

A cette fin, il est rappelé que pour être autorisée, une télévision privée doit, conformément à l'art. 16 du décret sur l'audiovisuel, remplir les conditions suivantes :

1^o être une société commerciale;

COMMENTAIRES

— Le Conseil a constaté que le décret n'impose aucune exigence quant à la composition du capital social et des droits de vote dans les assemblées générales.

Certains estiment que sur ce point, il serait opportun de s'inspirer de la loi française (2) en l'adaptant. Il faudrait prévoir que, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la Belgique et la Communauté française, la part du capital social détenue par des personnes de nationalité étrangère ne devrait pas être

(2) Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (chap. III — Art. 40): « Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 p.c. du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio-diffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française ... ».

supérieure à 49 p.c. du capital social. Il devrait en être de même pour les droits de vote aux assemblées générales.

— Dans l'état actuel des informations qui lui ont été données, le Conseil constate que toutes les chaînes répondent à l'exigence quant à la constitution d'une société commerciale :

- Canal Plus Belgique

La S.A. Canal Plus, Défi, Dream Factory et Synerfi ont conclu un accord de constitution d'une société de droit belge, qui serait chargée de l'exploitation d'une télévision privée à péage de la Communauté française.

La S.A. Canal Plus Belgique disposera d'un capital de 100 millions de francs réparti de la manière suivante :

— Synerfi S.A.	30 p.c.
— Défi S.A. + LBO Dream Factory S.A.	30 p.c.
— Canal Plus S.A.	40 p.c.

Synerfi S.A. et Défi S.A. se réservent le droit de céder chacune 5 p.c. des actions à de futurs partenaires belges susceptibles d'apporter une contribution déterminante au développement du projet.

- TV Club

TV Club est une S.A. de droit belge en formation. Son capital de 20 millions sera représenté par 2000 actions réparties comme suit :

10 Eliane Dubois (Cinelibre)
10 Thierry Abel (Cinelibre)
40 Philippe de Spoelbergh
100 Michel Lussan
100 Maurice Sendrowicz
100 Albert Szyper
200 Simpari S.A.
400 ZI&A SPRL
440 Pargesy S.A.
600 Pergamon Media Trust.

En cas d'autorisation, tous les participants se sont engagés à porter le capital à un montant 5 fois supérieur.

- FilmNet

En Communauté française, la société qui sera chargée de l'exploitation du programme est une S.A. de droit belge en formation. Le capital qui sera libéré par le groupe Esselte à la constitution de cette société sera de 5 millions de francs.

La société FilmNet en Belgique fait partie d'un groupe international FilmNet International, société propriétaire du signal qui revend

celui-ci aux sociétés FilmNet situées en Belgique, en Hollande ainsi que dans les pays scandinaves.

2° Etablir son siège social et son siège d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

COMMENTAIRES

— Le Conseil constate que tous les candidats auront leur siège social et d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La S.A. FilmNet déjà implantée en Communauté flamande a déclaré que son siège social et d'exploitation sera situé dans l'agglomération bruxelloise.

3° Assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;

COMMENTAIRES

— Le Conseil estime que cette clause paraît inapplicable dans le cas de télévisions à péage, si l'on vise le budget de programmation; de manière générale, le Conseil estime que les clauses qui fixent des obligations en termes de pourcentage de la production pourraient être interprétées en termes de durée de la programmation.

— Le Conseil observe toutefois, qu'en ce qui concerne la part de « production propre », celle-ci constituera l'essentiel de la part horaire « en clair » des télévisions à péage telles que Canal Plus Belgique et TV Club (3).

En ce qui concerne FilmNet, le Conseil constate que les heures « en clair » comprendraient une majorité de programmes produits en Communauté française, mais ne constitueraient pas de la production propre à cette chaîne. En effet, FilmNet envisage d'interrompre le programme satellite de base pour le remplacer au niveau local ou régional à partir de l'une ou l'autre station de tête par un pro-

(3) Canal Plus Belgique diffusera selon une grille comparable à celle de Canal Plus France, soit de 7 heures du matin à 3 heures du matin en semaine et 24/24 heures le week-end.

Canal Plus diffuse 4 heures en clair par jour en moyenne. Ces heures seront en priorité utilisées par Canal Plus Belgique pour y insérer sa programmation propre.

— L'objectif de TV Club est d'émettre 24/24 heures. Pour le démarrage, TV Club vise à une couverture de 12 heures par jour dont 11 heures de films cryptés et 1 heure de production propre.

gramme local (ex : décrochage des programmes des télévisions locales et communautaires).

4° *Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux;*

COMMENTAIRE

Le Conseil estime que cet aspect devra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

5° *Conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;*

COMMENTAIRES

— Le Conseil estime (*cf. supra*) que les clauses qui fixent des obligations en termes de pourcentage de la production pourraient être interprétées en terme de la durée de la programmation.

— Le Conseil estime, par ailleurs, que cette clause devra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

6° *Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel;*

COMMENTAIRE

Le Conseil estime que cette clause ne devra être appliquée que dans le cas où des émissions d'information sont prévues dans la programmation de la télévision à péage.

7° *Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;*

8° *Présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel portant notamment sur les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article.*

B. Conditions spécifiques relatives au cahier général des charges des chaînes à péage

Complémentairement aux conditions prévues dans le décret (*cf. supra*), auxquelles doit

répondre toute télévision privée qui obtiendrait le statut de chaîne à péage de la Communauté française, le Conseil estime opportun de prévoir l'harmonisation des conditions d'agrément pour toutes les chaînes à péage, qu'elles bénéficient du statut de chaîne à péage de la Communauté française ou qu'il s'agisse de chaînes étrangères. Une telle harmonisation apparaît souhaitable pour des raisons pratiques évidentes mais aussi au regard du principe de non-discrimination inscrit dans le droit européen.

Ces conditions seraient les suivantes :

1° *Définition des engagements en matière de droits*

a) Droits d'auteur

Principe

Tous les organismes candidats à une distribution sur le câble doivent garantir la prise en charge de tous les droits pour la reproduction, la transmission et la distribution par câble des programmes transmis en Communauté française. A cette fin, il doit être prévu que les autorisations préalables doivent être obtenues auprès de toutes les sociétés d'ayants droit concernées et doivent être exécutoires sous condition suspensive d'octroi de l'autorisation par l'Exécutif.

Engagements

Tous les candidats ont pris l'engagement de se conformer aux obligations qui seraient prévues à cet effet.

b) Droits de priorité et d'exclusivité

Principes

1. Organismes de radiotélévision

En ce qui concerne les fictions (films, téléfilms et séries), il est normal que les chaînes à péage disposent d'un droit de priorité sur les chaînes ouvertes. Cette priorité devrait toutefois être limitée à une période de 6 mois maximum après la diffusion cryptée.

En ce qui concerne les *événements sportifs et les événements d'intérêt majeur*, il faut prévoir l'interdiction pour les télévisions à péage d'acquiescer à titre exclusif les droits de retransmission des grands événements sportifs et des événements d'intérêt majeur se déroulant à l'étranger. Par ailleurs, les organismes doivent s'engager à respecter les procédures fixées par l'UER pour la négociation des grands événements sportifs.

2. Salles de cinéma

Les droits de priorité doivent être examinés aussi en fonction de l'exploitation des films dans les salles en Belgique. Cette priorité pour l'exploitation en salle devrait être limitée à une période déterminée de 6 mois à 1 an à partir de la sortie des films en Belgique (4).

Engagements

De manière générale, les différentes chaînes déclarent qu'elles se conformeront aux clauses et dispositions qui seront prévues à cet égard. Canal Plus Belgique précise à cet effet que la chaîne recherchera les arrangements nécessaires lorsque le droit de priorité dont elle bénéficie serait susceptible de créer des difficultés aux autres radiodiffuseurs de la Communauté française de Belgique. M. Rousselet, président de Canal Plus, a déclaré que les problèmes que pourrait poser en Belgique la priorité dont bénéficie Canal Plus en France pour la diffusion des films aussi bien pour leur distribution en salles que pour leur diffusion sur les autres télévisions, sont actuellement à l'étude et feront l'objet d'une réponse précise.

Pour FilmNet, les droits de priorité et d'exclusivité sont réglés contractuellement par les producteurs de films quand ils cèdent une partie de leurs droits.

Le Conseil estime que dans l'éventualité d'une agréation en Communauté française, les chaînes devront prendre l'engagement de se conformer aux dispositions envisagées ci-dessus.

2^o Obligations en matière de programmation

Principe

a) La chaîne devra s'engager à ce que son programme ne soit contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne soit pas susceptible de constituer un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

La chaîne devra avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents (5).

b) La diffusion des films, téléfilms et séries devra répondre aux normes suivantes :

(4) Lors de l'audition de Canal Plus Belgique, la possibilité a été envisagée de procéder à un système de décrochage permettant de remplacer la diffusion des films qui seraient encore en cours d'exploitation en Belgique.

(5) Une telle clause est prévue dans le cahier des charges de Canal Plus (décret du 14 mars 1986).

60 p.c. des films, 30 p.c. des téléfilms et séries devront provenir soit des pays du Conseil de l'Europe, soit être d'expression originale française. Les pondérations suivantes seront prises en considération :

— les films, téléfilms et séries, dont le doublage a été effectué en Belgique par des équipes et des studios dont le siège social et d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pourront être pris en considération à raison de 60 p.c.

L'intervention d'artistes de la Communauté française étant nécessaire pour le doublage, il a été estimé que cette opération constitue sans conteste une plus-value culturelle et artistique qui devrait être prise en considération ;

— les films, téléfilms et séries dont le sous-titrage a été effectué en Belgique par des équipes et des studios dont le siège social et d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pourront être pris en considération à raison de 10 p.c.

c) En ce qui concerne les programmes musicaux (en particulier les vidéoclips), une part à convenir annuellement devra être réservée à des productions issues de la Communauté française ainsi qu'à des productions d'expression originale française.

Engagements

En ce qui concerne le point b), toutes les chaînes candidates à l'exploitation d'une télévision à péage en Communauté française ont exprimé qu'elles se conformeraient au principe ci-dessus.

C. Retombées en Communauté française

1. Canal Plus Belgique (6), TV Club et FilmNet se sont engagés à assurer en Communauté française les retombées complémentaires suivantes :

a) Programmes

— Canal Plus Belgique

* Productions propres: la première année, le montant serait établi dans une fourchette entre 10 et 20 millions de francs; ce montant devrait s'accroître au fur et à mesure des années.

* Coproduction en Communauté française avec l'industrie cinématographique ainsi qu'avec les organismes de télévision: environ 50 millions de francs la première année.

(6) Canal Plus Belgique a précisé que tous les bénéfices faits en Belgique seront réinvestis en Communauté française.

* Acquisition de droits de programmes existants produits ou coproduits avec des entreprises publiques ou privées relevant de la Communauté française: environ 20 millions de francs la première année.

* Prestations de services des sociétés audiovisuelles en Communauté française: la première année, le montant devrait atteindre 60 millions de francs.

* Marketing, communication, promotion: ± 50 millions de francs.

— TV Club

* Production en Communauté française: plus de 100 millions de francs en 5 ans.

* La réalisation de coproductions: pour une valeur de 70 millions de francs par année (7); ces 70 millions de francs se répartiront comme suit:

— 30 millions de francs de TV Club

— 40 millions de francs de pré-ventes pris en charge par le groupe Maxwell.

* L'achat en 5 ans en Communauté française pour au moins 250 millions de droits de longs métrages de fiction.

* Le règlement de tous les droits (droits d'auteur, droits de distribution, droits de priorité et d'exclusivité) de l'ordre de 100 millions de francs durant les 5 premières années.

* Les dépenses de l'ordre de 250 millions en 5 ans en Communauté française pour la communication et les services qui comprennent la création de promotion TV et cinéma et les achats d'espaces dans la presse.

— FilmNet

* Coproductions: en accord avec les représentants des associations professionnelles cinématographiques, FilmNet consacrerait une part de son chiffre d'affaires à la coproduction de programmes. Dès la première année, 12 à 15 millions de francs seront réservés à cet effet.

* Achats de programmes: FilmNet achètera tous les films long-métrage de fiction produits dans la Communauté française: un budget de 5 millions de francs est prévu à cet effet dès la première année. FilmNet achètera des documentaires et des programmes d'accrochage variés à des producteurs de la Communauté française pour un montant de 3 millions de francs dès la première année.

L'ensemble de ces programmes seront traduits et diffusés sur l'ensemble du réseau couvert par FilmNet.

(7) Ne sont pas pris en considération les 30 millions de francs d'aides (CEE et subsides) et coproductions classiques (apports d'autres coproducteurs) annoncés par TV Club.

* Prestations de services: dès la première année, une somme de 5 millions de francs est réservée à cet effet.

* Marketing: un budget de 50 millions de francs est alloué dès la première année au marketing.

b) Aspect technique

— Canal Plus

* Décodeur: dans la mesure où la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation peuvent être faites en Belgique, le marché pourrait représenter un chiffre d'affaires de 800 millions de francs en 5 ans; le nombre de décodeurs à fournir serait de:

— 15 000 avant le démarrage de la chaîne

— 50 000 en fin d'année 88 avec la perspective d'un parc de 165 000 en 5 ans.

— TV Club

* Décodeur: l'achat du décodeur chez un fabricant situé en Communauté française. L'offre qui leur est faite par Gillam S.A. (mais d'autres contacts ont été pris, entre autres avec Philips et ACEC) porte sur un chiffre d'affaires de plus de 600 millions, calculé sur la base d'un taux de pénétration de 7% en 5 ans.

— FilmNet

* Décodeur: le décodeur sera fourni par la S.A. Gillam. La fourniture de ce décodeur représente pour la société Gillam un chiffre d'affaires immédiat de 50 millions de francs. Ce chiffre d'affaires passera à 100 millions de francs dès la fin de la première année d'activité de FilmNet dans la Communauté française. Un contrat définitif à passer à ce sujet entre le groupe Esselte et la S.A. Gillam est en préparation. Néanmoins, le groupe Esselte et la société Gillam ont déjà marqué leur accord dans une lettre d'intention.

* La carte télétexte: ces cartes qui permettent aux abonnés bruxellois de choisir la langue du sous-titrage seront fabriquées en Wallonie.

Cela représentera dès la première année, un chiffre d'affaires, pour la société wallonne qui sera choisie, de 8 millions de francs.

* La mosaïque: FilmNet, pour promouvoir ses programmes dans l'ensemble de la Belgique, met à la disposition du télédiffuseur une mosaïque couleur (déjà utilisée en Flandre) qui est fabriquée en Wallonie. Cette mosaïque représentera pour la société wallonne qui la fabrique, quand FilmNet sera développée en Communauté française, un chiffre d'affaires de plus de 20 millions de francs dès la première année.

FilmNet signale par ailleurs que le groupe Esselte a suscité l'exportation de ces mosaïques au Danemark.

c) Emploi

— Canal Plus Belgique: Canal Plus Belgique s'engage à créer 15 emplois immédiatement et envisage la création de 50 emplois en 5 ans.

— TV Club: TV Club s'engage à créer au moins 45 emplois directs durant les 5 premières années d'émission et environ 70 emplois indirects; TV Club estime à \pm 300 millions de francs les charges liées au personnel pour cette même période.

— FilmNet: FilmNet s'engage à créer 40 emplois en 5 ans, dont 25 emplois la première année dans la Communauté française (estimation: 30 millions de francs dès la première année).

d) Studio

Toutes les chaînes concernées disposeraient d'un studio en Communauté française.

— Canal Plus Belgique disposera du studio (déjà existant) situé à Bruxelles de LBO-Dream Factory.

— TV Club envisage la création du studio principal d'émission en Communauté française; il s'agit d'une dépense (de capital) de l'ordre de 60 millions de francs.

— FilmNet signale que le studio d'émission vers le satellite a nécessité 160 millions de francs d'investissements dont 100 millions au profit de sociétés relevant de la Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, le groupe Esselte a prévu d'augmenter la capacité technique et a réservé pour cette opération un montant de 20 millions de francs qui sera dépensé au profit de sociétés relevant de la Communauté française de Belgique.

e) Autres

Il est à noter qu'aux retombées susmentionnées, certaines chaînes ont mentionné des retombées spécifiques, particulières à la transmission:

— TV Club évalue à plus ou moins 300 millions de francs (pendant les 5 premières années) les dépenses diverses, telles que le montage des pylones d'un troisième réseau de la RTBF (dans l'hypothèse d'une transmission via les émetteurs de la RTBF), le placement et l'entretien des décodeurs ...

— FilmNet évalue à plus au moins 30 millions de francs, la location des canaux de télédistribution pour un montant égal à 5 p.c. de son chiffre d'affaires.

FilmNet mentionne aussi le paiement du canal satellite alloué à la Belgique sur ECS1: 150 millions de francs par an.

Dans ce cas, il y a lieu de noter qu'il ne s'agit pas d'une retombée spécifique à la Communauté française de Belgique.

2. En ce qui concerne Canal J — télévision étrangère thématique (*cf. supra*) — la détermination du montant minimal des retombées devrait s'établir comme suit (8):

— une contribution de départ non récupérable serait fixée à 10 millions,

— une contribution annuelle de 10 millions minimum serait évaluée comme suit:

— soit la chaîne devra conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction et des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation (9);

— soit la chaîne devra contribuer à la promotion de la production audiovisuelle de la Communauté française à concurrence d'un montant annuel correspondant à 7 p.c. des redevances payées par l'abonné (hors TVA). Si cette deuxième clause est plus favorable à la production que la première, c'est cette deuxième clause qui devra être appliquée.

Dans l'état actuel des informations dont il dispose, le Conseil constate que l'évaluation précise de ces retombées n'est pas possible. A ce jour, Canal J n'a pu prendre aucune disposition précise quant aux retombées qui pourraient être faites en Communauté française.

En effet, les représentants de Canal J ont estimé, lors des auditions, que l'évaluation chiffrée de ces retombées était prématurée, notamment en fonction de la constitution possible d'une société belge en Communauté française.

Il est à noter toutefois qu'en réponse au Conseil, Canal J a estimé pouvoir s'engager à consacrer un montant minimum de 16 millions de francs en achats de programmes et coproductions en Communauté française.

En ce qui concerne la production du décodeur, Canal J a déclaré que son objectif étant de pénétrer 20 p.c. minimum du marché des abonnés belges au câble, à l'horizon de 1992-1993,

(8) *cf. avis n° 2*: «Examen des demandes de distribution sur le câble des télévisions à péage et propositions d'un cahier général des charges pour la (les) télévision(s) à péage sur le câble».

(9) Décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987. Chap. IV «Les télévisions privées de la Communauté française», art. 16,5°.

c'est un marché de 300 000 décodeurs qui pourrait être créé.

III. PROPOSITIONS

1. Compte tenu des observations susmentionnées, le Conseil relève que, bien que la SA FilmNet soit une société de droit belge, elle est constituée majoritairement de partenaires étrangers et son capital est entièrement souscrit par le groupe suédois Esselte.

En ce qui concerne la programmation, le Conseil constate que la S.A. FilmNet a pris l'engagement de se conformer — dans les plus brefs délais en fonction de la disponibilité de programmes — aux normes prévues par le projet de cahier des charges pour les télévisions à péage. Le Conseil observe toutefois que la programmation devra tenir compte de la zone de diffusion actuelle de FilmNet, à savoir les pays scandinaves, les Pays-Bas et la Flandre et à ce titre sera nécessairement à dominante anglophone.

En ce qui concerne les dispositions prévues par le décret (10) relatives à la production propre, le Conseil constate que dans l'état actuel des informations dont il dispose, FilmNet ne répond pas aux normes prévues à cet effet.

Compte tenu de cette situation le Conseil propose de ne pas réserver à FilmNet le statut de télévision à péage de la Communauté française. Il est toujours loisible à l'Exécutif d'autoriser FilmNet en qualité de télévision à péage étrangère que les distributeurs ont la faculté de distribuer et de soumettre cette autorisation aux conditions prévues par le projet de cahier général des charges pour les télévisions à péage.

En complément de son avis de base, le Conseil estime hautement préjudiciable pour la Communauté la volonté de FilmNet de s'implanter à court terme dans certains réseaux de télédistribution de l'agglomération bruxelloise; FilmNet tirerait ainsi parti de l'inadaptation de la législation à Bruxelles et du retard apporté par l'Exécutif national à compléter par un arrêté royal les dispositions de la loi du 6 février 1987.

En s'installant à Bruxelles sans qu'une convention ait été établie avec l'Exécutif de la Communauté française, FilmNet mettrait en cause toute la politique de soutien à l'industrie audiovisuelle de la Communauté telle qu'elle a été définie par les exécutifs successifs.

Le Conseil estime dès lors que l'Exécutif devrait informer FilmNet que, si elle mettait en œuvre ses intentions de développement immé-

diat dans l'agglomération bruxelloise, elle risquerait de ne pas être reconnue par la Communauté française, ni comme chaîne à péage privée de la Communauté, ni comme chaîne étrangère.

2. En ce qui concerne Canal + Belgique et TV Club, le Conseil estime que ces deux candidats répondent globalement aux conditions prévues à la fois par le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et par le projet de cahier des charges élaboré par le Conseil.

Le Conseil constate que pour les deux candidats, le recours à des partenaires étrangers leur assure des liens avec les télévisions étrangères, telles que Canal + France et TF1 par l'intermédiaire de Maxwell. Par ailleurs, le Conseil note que les deux candidats se sont engagés à investir de manière significative dans la production relevant de la Communauté française.

Le Conseil estime que, dans l'état actuel des propositions qui ont été présentées par ces deux candidats, il ne convient pas d'accorder un monopole à une chaîne particulière. Dans ce contexte, le Conseil estime que, compte tenu des éléments annoncés par les chaînes et repris dans le présent avis, il appartient à l'Exécutif de prendre une décision et éventuellement d'envoyer aux intéressés des propositions précises de cahier des charges.

3. En ce qui concerne Canal J, le Conseil estime qu'il est loisible à l'Exécutif d'autoriser ce programme thématique en qualité de télévision à péage étrangère que les distributeurs ont la faculté de distribuer, et de soumettre cette autorisation aux conditions prévues par le projet de cahier général des charges pour les télévisions à péage.

4. Afin de permettre aux chaînes de se conformer aux dispositions prévues par le cahier général des charges et par le décret pour les télévisions à péage de la Communauté française, le Conseil estime que l'autorisation ne devrait prendre cours qu'au terme d'un délai qui doit être harmonisé pour toutes les chaînes. Le Conseil propose, en conséquence, de fixer la date d'accès au câble pour les télévisions à péage au 1^{er} janvier 1989.

5. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de l'Exécutif sur la nécessité d'une harmonisation quant aux normes qui seraient adaptées pour les décodeurs en tenant compte notamment de l'extension que pourrait prendre le développement des nouveaux services. A cet effet, il recommande que, dès la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, des négociations soient établies entre les sociétés qui auront été retenues et les sociétés de télédistribution.

Le Secrétaire,
Henry INGBERG.

Le Président,
Jacques BRASSINNE.

(10) Décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987. Chap. IV, art. 16 (3^o).

ANNEXE

Documents de référence :

- CANAL + BELGIQUE: Rapport d'audition du 1^{er} décembre 1987
 - Présentation au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

- TV CLUB: Rapport d'audition du 1^{er} décembre 1987
 - Dossier TV CLUB (9.11.1987)
 - Présentation liminaire faite par TV CLUB le 1^{er} décembre 1987.

- FILMNET: Rapport d'audition du 1^{er} décembre 1987.
 - Réponse au questionnaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel (22.10.1987)
 - Compléments d'information (12.11.1987).

- CANAL J: Rapport d'audition du 1^{er} décembre 1987.
 - Réponse au questionnaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel.
 - Complément d'information (3.11.1987).